

Claude, le sénat accorda les droits de citoyen romain aux Eduens, à cause de l'antiquité de leur alliance (1) et du privilège qu'eux seuls avaient parmi les Gaulois, de se dire *frères du peuple romain*, il veul probablement parler de tous les peuples de l'ancienne confédération Eduenne, car il eut été assez singulier et somerainement injuste d'accorder les droits de citoyen romain aux Âtunois, parce qu'ils avaient été alliés des Romains et de refuser ces droits à leurs confédérés auxquels les Romains avaient les mêmes obligations.

Aussi quelques historiens ou écrivains du Lyonnais, n'ayant pas fait cette remarque, disent que 'facile n'a voulu parler que des Aulunois en mentionnant le décret du sénat, parce que les Lyonnais, disent-ils, jouissaient déjà des droits de citoyen romain ; ils appuient leur opinion sur un passage de la célèbre harangue de l'empereur Claude (48 de J.-C.) dans laquelle cet empereur dit que Lyon a donné des sénateurs à Rome et qu'on n'a point à se repentir de les avoir admis. Ils citent encore ces paroles du jurisconsulte Paulus : « *Lugdunenses Galli, ilem Viennoises juris italici sunt.* » « Les Lyonnais et les Viennois sont régis par le droit italique. »

On peut répondre que Claude n'a voulu citer l'admission de quelques Lyonnais au sénat que comme une exception et pour justifier sa demande en faveur de la Gaule chevelue (2) ; ce qui semble prouver que l'empereur Claude cite cette admission comme une faveur et non comme un droit, c'est que,

(1) Les peuples de la confédération éduenne avaient, contracté alliance avec les Romains, dès l'époque de l'invasion romaine dans les Gantes (154 ans avant J.-C) ; ils ne rompirent cette alliance que lorsque Vercingétorix eut forcé César à lever le siège de Gergovie, près Clermont.

(2) L'empereur Claude demandait, dans son discours au sénat, que les droits de citoyen romain fussent accordés à toute la Gaule chevelue, c'est-à-dire, aux habitants de la Belgique, de la Lyonnaise et de l'Aquitaine.